Société vaudoise d'astronomie

STATUTS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

La Société Vaudoise d'Astronomie **(SVA)**, fondée le 31 janvier 1942, a pour but de réunir les personnes s'occupant d'astronomie ou qui s'intéressent au développement de cette science, ainsi que de répandre la connaissance de l'astronomie.

La société gère l'observatoire dont elle dispose. Elle organise des conférences, cours, séances d'observation, etc. Elle favorise les études et les observations astronomiques de ses membres et encourage l'effort de tous les amis de cette science.

La société s'intéresse également aux sciences qui ont un rapport avec l'astronomie.

Art. 2

La société constitue une association au sens des art. 60 et suivants du CCS. Son siège est à Lausanne et sa durée illimitée.

Les statuts sont publiés.

L'adresse postale de la société est une boîte aux lettres relevées périodiquement.

La liste des membres à voix délibérative dans la société leur est accessible en permanence, mais pour leur propre usage interne.

II. MEMBRES

Art. 3

L'association se compose de :

- Membres à voix délibérative
- Membres à voix consultative (membres juniors entre 16 et 18 ans, membres d'honneur non sociétaires)

Art. 4

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Art. 5

Les membres, à l'exception des membres d'honneur, paient une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les membres juniors deviennent automatiquement membres à voix délibérative dès l'année civile au cours de laquelle ils ont 18 ans. Les membres juniors sont dispensés de toute finance d'entrée.

Les membres de la société qui ont payé la cotisation de membre actif pendant 40 ans sont libérés de cette obligation.

Art. 6

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité, qui statue librement.

Art. 7

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'assemblée générale à des sociétaires ou à des personnes étrangères à la société, en témoignage d'estime ou de reconnaissance.

Art. 8

La démission d'un membre peut être donnée en tout temps, par lettre adressée au comité. Le membre démissionnaire doit la cotisation de l'année civile courante.

Art. 9

Le comité décide de la radiation d'un membre pour non-paiement de la cotisation.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité, pour cause grave, avec droit de recours à l'assemblée générale.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10

Les membres de la société se réunissent en assemblées ordinaires, en assemblée générale annuelle dans les trois derniers mois de l'année, en assemblée générale extraordinaire à la demande du comité ou d'un dixième des membres actifs et membres d'honneur. Les assemblées doivent être convoquées au moins dix jours à l'avance.

Art. 11

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comporte notamment :

1) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
2) Rapport du président sur l'exercice écoulé
3) Rapport du trésorier
4) Rapport des vérificateurs des comptes
5) Décharge au comité et aux vérificateurs des comptes.
6) Élection
   a) du président
   b) des autres membres du comité
   c) des vérificateurs des comptes et suppléants
7) Présentation du budget
8) Fixation de la finance d'entrée et fixation de la cotisation des membres actifs et juniors
9) Propositions individuelles

Art. 12

Les dépenses non prévues au budget ou dépassant les besoins courants doivent être soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée générale pour autant qu'elles dépassent le quart des disponibilités.

Art. 13

Le président peut renvoyer à la prochaine assemblée la discussion de toute proposition qui n'a pas été adressée par écrit au comité 3 jours avant l'assemblée générale.

Art. 14

L'élection du président et celle du comité sont prises à main levée, ou au bulletin secret si le dixième des membres présents le demande.

Art. 15

Sauf disposition spéciale des statuts, la majorité absolue des membres présents est nécessaire pour les élections et votations au premier tour, et la majorité relative au deuxième tour.

IV. COMITE

Art. 16

Le comité est composé des membres suivants :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier
- Membres adjoints

Art. 17

Le président étant élu par l'assemblée générale, le comité se répartit lui-même les autres fonctions.

Le comité est immédiatement rééligible.

Art. 18

L'association est engagée par la signature de deux membres du comité, dont celle du président ou du vice-président. Pour les comptes bancaires ou postaux, la signature du trésorier suffît.

Art. 19

Le président peut exiger que le trésorier ne paie aucune facture sans son accord et de viser toutes les factures avant la vérification des comptes.

Art. 20

Le président convoque le comité de sa propre initiative, ou à la demande de trois de ses membres.

Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents.

V. VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 21

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et un suppléant, immédiatement rééligibles.

Art. 22

Le rapport des vérificateurs peut contenir leurs remarques quant à l'emploi des fonds.

VI. COMMISSIONS ET RÈGLEMENTS

Art. 23

L'assemblée générale et le comité peuvent former des commissions, permanentes ou temporaires, avec des fonctions déterminées.

Art. 24

Le comité élabore les règlements nécessaires à la bonne marche de l'association.

VII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 25

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée portant cet objet à l'ordre du jour et réunissant au moins le quart des membres de l'association ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications des statuts doivent être admises par les deux tiers des membres présents.

Art. 26

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire ayant ce seul objet à son ordre du jour. Elle doit être approuvée par les deux tiers des membres de la société ayant le droit de vote.

L'assemblée décide du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif de la société. En aucun cas cet actif ne peut être réparti entre les membres.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 mars 1955, modifiés par celles des 29 janvier 1959, 28 novembre 2003, 6 mars 2009 et du 18 février 2019.

Lausanne, le 18 février 2019

Le Président	Arnaud Oechslin
Le Vice-président	Yannick Emery
Le Secrétaire	Stéphane Moriaud
Le Trésorier	Robin Böhlen